

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.176 du 12 janvier 2001

A.78.992/VIII-957

En cause : **FOURGON** Nadine,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 1998 par Nadine FOURGON, qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} avril 1998, par laquelle la Communauté française décide de ramener son ancienneté pécuniaire de 14 années en mars 1998 à 8 mois en septembre 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CULOT, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAGMAN, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est commis-dactylo à mi-temps à l'Institut Notre-Dame à Malmédy, établissement d'enseignement libre subventionné.

2. Le déroulement de sa carrière dans l'enseignement peut être résumé comme suit :

- du 21 novembre 1983 au 30 juin 1984, elle exerce à titre intérimaire les fonctions de surveillante-éducatrice à temps plein;
- du 1^{er} septembre 1984 au 30 juin 1987, elle travaille à titre temporaire et à mi-temps en qualité de commis-dactylographe;

- le 14 mai 1987, elle est "nommée à titre définitif" et à mi-temps dans la fonction de commis-dactylographe;
- depuis cette date, elle poursuit ses activités en cette dernière qualité et à concurrence d'un mi-temps, sauf entre le 16 février et le 3 avril 1998, période pendant laquelle elle a exercé à titre provisoire les fonctions de surveillante-éducatrice à temps plein.

3. Le 1^{er} avril 1998, le département de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française adresse à la requérante la lettre suivante :

" A l'examen de votre dossier, il apparaît que vous avez exercé et/ou que vous exercez encore actuellement des prestations à mi-temps dans l'une et/ou l'autre fonction de la catégorie du personnel administratif ...

Par conséquent, en application de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, et notamment les articles 3, 14, 15 et 16, votre ancienneté pécuniaire est fixée à huit mois au 1^{er} septembre 1997.

Votre subvention-traitement sera adaptée dès la prochaine liquidation. De plus, il sera procédé à la régularisation de votre situation pécuniaire pour les années antérieures".

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Le 22 avril 1998, la Communauté française fixe à 124.235 francs, la somme qu'elle estime avoir indûment versé à la requérante à l'occasion des fonctions exercées par cette dernière à l'Institut Notre-Dame à Malmédy, au cours de la période allant au 1^{er} décembre 1993 au 31 mars 1998. Cette somme est réclamée à l'intéressée le 5 juin 1998.

5. Dans une note interne du 20 août 1998, la partie adverse expose notamment qu'elle a liquidé à la requérante une subvention-traitement calculée erronément, pour avoir été majorée des augmentations périodiques (biennales) liées à une ancienneté calculée sur la base

d'un temps plein, alors qu'à l'exception d'une période de huit mois de prestations complètes, elle n'a exercé ses fonctions qu'à raison d'un demi-horaire de sorte qu'elle ne pouvait pas prétendre aux augmentations barémiques qui lui ont été octroyées.

6. Le 16 juillet 1998, soit un mois après l'introduction du présent recours, la requérante cite la Communauté française devant le Tribunal de première instance de Verviers. Elle sollicite en substance que la décision du 1^{er} avril 1998 soit écartée, qu'il lui soit alloué une subvention-traitement qui tienne compte de son ancienneté dans l'enseignement depuis son entrée en fonction et que la Communauté française soit condamnée à lui payer les arriérés de la subvention-traitement depuis le mois d'avril 1998. Pour sa part, cette dernière demande à titre reconventionnel la répétition de l'indu.

Par jugement du 8 mai 2000, le Tribunal décide de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt à rendre par le Conseil d'Etat. Le juge judiciaire assortit sa décision des motifs suivants :

" Attendu que s'il est vrai que les procédures introduites par la dame Nadine FOURGON respectivement devant le Conseil d'Etat et devant le Tribunal de céans ont des objets différents, il n'en demeure pas moins qu'elles se fondent toutes deux sur le même acte administratif;

Qu'il n'est pas contesté que le recours administratif est recevable;

Qu'il est dès lors malvenu pour le Tribunal de statuer, dans l'état actuel des choses, sur les demandes qui lui sont aujourd'hui soumises, alors qu'il existe un risque certain d'incompatibilité sinon de contrariété entre des décisions rendues par deux juridictions différentes";

Considérant que la partie adverse rappelle que le Conseil d'Etat doit décliner sa compétence lorsque l'objet du recours en annulation porte sur une contestation dont la connaissance appartient exclusivement aux cours et tribunaux sur le fondement des articles 144 et 145 de la Constitution; qu'elle soutient que l'objet véritable du

présent recours tend à reconnaître à la requérante le droit à une ancienneté barémique de 14 ans et 1 mois au 1^{er} avril 1998; que selon elle, la carrière administrative de la requérante n'est en rien remise en cause et seule se pose la question de son ancienneté pécuniaire; que la partie adverse en déduit que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours; qu'elle insiste sur l'action introduite par la requérante devant le Tribunal de première instance de Verviers, qui témoigne de l'objet réel du litige qui les oppose; qu'elle ajoute que la requérante invoquerait vainement la circonstance que le Conseil d'Etat se déclare compétent pour connaître des mises en disponibilité des membres du personnel enseignant car même s'ils ont une incidence pécuniaire, de tels actes ont pour objet de modifier la situation administrative des intéressés;

Considérant que la requérante souligne que le recours en annulation devant le Conseil d'Etat et le recours introduit devant les juridictions de l'ordre judiciaire ont des objets différents; qu'elle expose que le présent recours tend à l'annulation de la décision du 1^{er} avril 1998 qui retire illégalement l'acte créateur de droit qui lui a accordé une ancienneté pécuniaire alors que le recours introduit devant le Tribunal de première instance de Verviers est dirigé contre la décision du 5 juin 1998 qui lui réclame le remboursement de 124.235 francs et qui se fonde elle-même sur la décision illégale du 1^{er} avril 1998; qu'elle fait valoir que le recours civil devant le Tribunal de première instance de Verviers est un recours subjectif qui tend à la suspension de l'application de la décision de récupération de l'indu de l'administration en ce qu'elle est fondée sur l'acte illégal dont l'annulation est postulée devant le Conseil d'Etat; qu'elle ajoute qu'une décision de l'administration qui accorde une ancienneté pécuniaire est un acte créateur de droits et que cette ancienneté a une répercussion sur le montant de la subvention-traitement, de la subvention-

traitement d'attente en cas de mise en disponibilité et de la pension à charge du trésor public qui lui sera allouée le moment venu; qu'elle considère qu'à défaut d'obtenir l'annulation de la décision du 1^{er} avril 1998, elle sera contrainte d'introduire une action devant les juridictions civiles chaque fois qu'un droit subjectif lui sera refusé;

Considérant que l'acte attaqué est contenu dans la lettre du 1^{er} avril 1998, par laquelle les services du gouvernement de la Communauté française annoncent à la requérante que son ancienneté pécuniaire est réduite; que cette lettre précise que sa subvention-traitement sera adaptée dès la prochaine liquidation et qu'il sera procédé à la régularisation de sa situation pécuniaire pour les années antérieures; que la détermination des services admissibles pour l'octroi des augmentations biennales, est seule en cause; que, conformément à l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, "la subvention-traitement est égale au traitement majoré des allocations diverses, auquel l'intéressé aurait droit compte tenu de ses titres de capacités, s'il était membre du personnel de l'enseignement de l'Etat"; que l'article 14 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, dispose comme suit :

" Art. 14.- Sauf disposition contraire, sont seuls admissibles pour l'octroi des augmentations biennales :

1. les services effectifs que le membre du personnel a prestés à partir de l'âge de 21 ans en faisant partie des services de l'Etat ou des services d'Afrique, ou des autres services publics, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, soit comme militaire de carrière;

2. les services effectifs que le membre du personnel a prestés à partir de l'âge de 21 ans en faisant partie d'un établissement d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes;

3. les services effectifs que le membre du personnel a prestés, à partir de l'âge de 21 ans, comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations incomplètes, dans une école communale ou provinciale, lorsque celle-ci a été reprise par l'Etat.

4. Les services effectifs que le membre du personnel a prestés dans un établissement d'enseignement libre subventionné comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée par une subvention-traitement et comportant des prestations complètes";

qu'il ressort de ce texte que, s'agissant des services prestés dans des établissements libres subventionnés, seuls ceux qui comportent des prestations complètes sont admissibles pour l'octroi des augmentations biennales; qu'indépendamment de l'attitude adoptée par le passé par la partie adverse, l'application de cette disposition pour la fixation du traitement du membre du personnel visé ne laisse à l'autorité aucun pouvoir d'appréciation; que l'enjeu véritable du recours est, dans le chef de la requérante, de se voir reconnaître le droit à un traitement calculé en tenant compte des prestations incomplètes effectuées dans l'enseignement libre subventionné; que la contestation, d'ailleurs également déférée devant le Tribunal de première instance de Verviers, n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze janvier deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier,

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.